



HAL
open science

De la juste proportion des sommes exigées suite au décès d'une patiente au CHU de Nice à cause d'un dysfonctionnement du service

Florent Courrèges

► To cite this version:

Florent Courrèges. De la juste proportion des sommes exigées suite au décès d'une patiente au CHU de Nice à cause d'un dysfonctionnement du service. *Revue Lexsociété*, 2024, Lettre du tribunal administratif, LTA n°56. hal-04790485

HAL Id: hal-04790485

<https://hal.science/hal-04790485v1>

Submitted on 19 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



TRIBUNAL ADMINISTRATIF

De la juste proportion des sommes exigées suite au décès d'une patiente au CHU de Nice à cause d'un dysfonctionnement du service

Commentaire du jugement TA Nice, n°2102045, 4 juin 2024

[La lettre du Tribunal Administratif de Nice n°56](#)

FLORENT COURREGES

Doctorant au CERDACFF, Université de Nice-Côte d'Azur

Résumé : Le droit de la réparation hospitalière s'articule autour de la coexistence d'un régime de responsabilité pour faute et d'un régime de responsabilité sans faute. Le jugement TA Nice, n°2102045, du 4 juin 2024 décrit le calcul complexe de la réparation, dans le cadre de l'engagement de la responsabilité pour faute d'un centre hospitalier. Il illustre également la notion fondamentale de « préjudice de perte de chance », permettant d'évaluer les conséquences financières de la faute de l'administration dans le soin d'un patient gravement malade et promis à une mort plus ou moins certaine.

Mots-clés : Réparation, responsabilité, ONIAM, préjudice, patrimonial, extrapatrimonial perte de chance

Les faits de l'espèce

Mme X est hospitalisée au CHU de Nice le 24 janvier 2020, après avoir fait l'objet d'admissions répétées la veille à la demande de son fils M. X. Gravement malade, elle présentait un diabète non insulino-dépendant dit « diabète gras », engendrant des problèmes vasculaires sur les membres inférieurs, notamment le membre inférieur gauche. Elle est ainsi opérée le 27 janvier, pour une recanalisation des artères des membres inférieurs via la pose de deux stents. Son état général continuait néanmoins à se dégrader, en raison d'une impossibilité de prendre ses médicaments et de troubles des conduites alimentaires. Quelques heures après être sortie de l'hôpital, elle se présentait donc à nouveau au service des urgences du CHU de Nice le 1^{er} février 2020. Elle n'est pas hospitalisée en raison d'un manque de lit, restant en observation 12 heures sur un brancard. Elle s'est à nouveau présentée au service des urgences du CHU de Nice le 4 février 2020, qui décide de l'hospitaliser à nouveau. Elle est néanmoins restée 17 heures sur un brancard avant d'intégrer un service de médecine générale, par le fait d'une prise en charge défaillante. Elle décédait quelques jours plus tard, le 10 février 2022, dans un contexte d'aggravation de sa décompensation diabétique.

M. X demande ainsi le 12 avril 2021 au TA de Nice de condamner le CHU de Nice à lui verser une somme de 61 542,69 € en réparation des chefs de préjudices subis à la suite du décès de sa mère : préjudice d'affection, frais d'obsèques, préjudice d'accompagnement de fin de vie, préjudice économique. Le centre hospitalier n'élude pas quant à lui la question de sa responsabilité, mais fait valoir que les sommes demandées par le requérant soient ramenées à de plus justes proportions.

Ce qu'il faut retenir de ce jugement

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a structuré de façon significative le droit de la responsabilité hospitalière autour de « la coexistence et de l'articulation de règles relevant d'une logique de responsabilité pour

faute et de régimes de réparation, sans faute, des dommages subis au titre de la solidarité nationale »¹.

Le jugement TA Nice, n°2102045, du 4 juin 2024 illustre la mécanique finement ciselée de la réparation, dans le cadre de l'engagement de la responsabilité pour faute du centre hospitalier universitaire de Nice. Il éclaire également le rôle fondamental du juge administratif dans ce cadre. Il met enfin en relief la notion à la fois fondamentale et complexe de « préjudice de perte de chance », permettant d'évaluer les conséquences financières de la faute de l'administration dans le soin d'un patient gravement malade et promis à une mort plus ou moins inéluctable.

Sur la responsabilité du centre hospitalier universitaire de Nice

L'article L1142-1 du Code de la santé publique disposant en son premier alinéa que « tout établissement, services ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute », le juge administratif va d'abord vérifier que la prise en charge défailante de la patiente est constitutive d'une faute. Cette dernière suffit à fonder la responsabilité administrative de l'établissement, dont l'engagement est un préalable indispensable à l'indemnisation du préjudice, en dehors du cas où la faute serait étroitement liée à une infection nosocomiale de cause étrangère. Dans ce cas particulier, il ne revient pas à l'établissement fautif d'indemniser le préjudice, cette action de l'administration étant assurée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), créé par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Rappelons également ici que la responsabilité est avant tout engagée sur le terrain de la faute quelle que soit sa qualification (simple ou lourde), car « retenir l'existence d'une faute revient simplement, en creux, à (...) définir les

¹ CE, Dossier thématique : l'engagement de la responsabilité des hôpitaux publics, 5 janvier 2025

obligations qu'il est raisonnable de faire supporter à une personne publique dans un contexte donné, en fonction du degré de difficulté des activités administratives en cause »².

Le juge administratif reconnaît ainsi cette dernière au regard des heures d'attente passées par Mme X sur un brancard du service des urgences, reconnues par le CHU de Nice. Il s'appuie également sur le rapport d'expert, qui a considéré que cette situation répétée avait contribué à l'aggravation de l'état de santé de la victime.

Cette faute n'entraînant pas nécessairement la responsabilité pécuniaire de l'administration, « il appartient au juge de déterminer, dans chaque espèce, s'il y a une faute caractérisée du service de nature à engager sa responsabilité, et de tenir compte, à cet effet, tout à la fois de la nature de ce service, des aléas et des difficultés qu'il comporte, de la part d'initiative et de liberté dont il a besoin, en même temps que de la nature des droits individuels intéressés, de leur importance, du degré de gêne qu'ils sont tenus de supporter, de la protection plus ou moins grande qu'ils méritent, et de la gravité de l'atteinte dont ils sont l'objet »³.

Par conséquent, si les victimes, le ou les expert(s) ou encore l'administration statuant sur un recours indemnitaire préalable sont amenées à évaluer le préjudice, seule « l'évaluation effectuée par le juge est la seule à s'imposer unilatéralement à autrui avec l'autorité de la chose jugée dont elle est revêtue »⁴. Ce dernier va ainsi examiner les multiples chefs de préjudice.

Sur les multiples chefs de préjudice

La distinction entre préjudices matériels et préjudices moraux est souvent regardée comme une incontestable *summa divisio*. Elle est

² B. Stirn, Y. Aguila, Droit public français et européen, Les presses Sciences Po, p. 466

³ J. Romieu, conclusions sur CE, Section, 10 février 1905, Tomaso Grecco, requête n°10365

⁴ C. Grossholz, évaluation du préjudice – répertoire de la responsabilité de la puissance publique, Dalloz, avril 2015, p.2

néanmoins complexe à cerner, car il n'est pas rare qu'un dommage matériel ait des répercussions morales et vice versa. De plus certains préjudices, comme la douleur physique, le préjudice esthétique ou les troubles dans les conditions d'existence sont à la fois matériels et moraux . La doctrine n'est donc pas claire dès lors qu'il s'agit de déterminer et de quantifier l'étendue d'un préjudice dans le chef des particuliers, notamment en cas de faute médicale. Il existe néanmoins une distinction, « plus opérationnelle, entre la réparation des dommages corporels (...) et la réparation des autres dommages (atteinte aux biens, aux intérêts financiers, préjudices moraux) »⁵.

La réparation des dommages corporels, classique dans l'engagement de la responsabilité des centres hospitaliers, va nécessiter de classer les préjudices patrimoniaux et les préjudices extrapatrimoniaux (classés depuis juillet 2005 dans la nomenclature Dintilhac). Sans rentrer dans la complexité des débats sur la classification, notons que la doctrine retient en synthèse que :

- Les deux principaux critères d'évaluation des préjudices de nature patrimoniale sont la privation d'une richesse économique (préjudice d'atteinte à un bien et préjudice de dépenses injustifiées) et la privation d'une possibilité d'enrichissement (préjudice d'un manque à gagner) ;
- Les deux principaux critères d'évaluation des préjudices extrapatrimoniaux sont ceux résultant d'un accident corporel (troubles dans les conditions d'existence d'origine physiologique, souffrances endurées et préjudice esthétique, douleur morale et troubles dans les conditions d'existence subis par les proches de la victime directe de l'accident corporel) et ceux naissant sans lien avec un accident corporel (atteintes à la jouissance d'un bien, à la notoriété ou à la réputation, troubles dans les conditions d'existence ou de fonctionnement, atteintes à des intérêts purement moraux).

⁵ F. Seners, F. Roussel, Répertoire de la responsabilité de la puissance publique, Le préjudice réparable, DALLOZ, juillet 2019, p.250

En l'espèce, M. X se prévaut, au titre des préjudices de nature patrimoniale, d'une privation d'une richesse économique (paiement des frais d'obsèques de sa mère), mais aussi d'une privation d'une possibilité d'enrichissement (préjudice économique lié à la perte de revenus émanant de sa mère). Il se prévaut également, au titre des préjudices de nature extrapatrimoniale, du préjudice d'accompagnement (destiné à indemniser le bouleversement que le décès de la victime entraîne sur le mode de vie de ses proches au quotidien), résultant de l'accident corporel subi par Mme X, mais aussi du préjudice d'affection (lié à la souffrance causée par le décès de la victime), né sans lien avec l'accident corporel mais du décès de Mme X.

Le juge administratif se livre ainsi, de manière transparente et pédagogique, à l'évaluation systématique de chacun de ces préjudices, comme la lecture du jugement peut le confirmer. Il convient cependant de noter que le juge examine le fondement de chacun des chefs de préjudice, qui le conduisent à écarter l'indemnisation du préjudice économique (161 652 €) et du préjudice d'accompagnement (20 000 €).

Il va néanmoins tempérer l'évaluation de ceux dont il justifie la réalité (frais d'obsèques et préjudice d'affection, pour un montant total de 23 490 €), en déterminant un taux de perte de chance, dit également « préjudice de perte d'une chance ». Cet élément modérateur mérite ainsi un éclaircissement, car il ne se retrouve en droit public que dans le contentieux de la responsabilité hospitalière.

Sur le préjudice de perte d'une chance et le taux afférent

L'application en droit administratif de la notion de perte de chance à l'évaluation du préjudice demeure limitée à deux domaines particuliers de la responsabilité hospitalière lors d'un accident corporel, à savoir la perte de chance résultant d'un défaut

d'information et celle résultant d'un défaut ou d'un retard de diagnostic ou de soins⁶.

La perte de chance est un dommage d'une nature particulière, qui consiste dans la privation d'une possibilité soit de voir se réaliser une situation favorable soit d'échapper à une situation défavorable. Elle peut donner lieu à réparation, à hauteur d'une probabilité qu'avait la victime d'échapper à une situation dommageable, constitutive de sa chance perdue. La perte de chance apparaît en effet, au-delà d'être un préjudice, comme un système permettant de relier deux dommages distincts : d'un part la situation dommageable qui s'est produite et que la victime (ou ses ayants-droits) subit effectivement (ici le décès de Mme X), d'autre part la perte de chance, seul dommage imputable à l'administration et devant faire l'objet d'une évaluation (ici les heures passées par Mme X sur un brancard). La réparation de la chance perdue ne consiste donc pas dans la réalisation de la situation dommageable (le décès) mais dans la perte d'une chance qu'elle ne se réalise pas (exprimée en probabilité). Le montant du préjudice afférent correspond ainsi à une fraction du montant des différents chefs de préjudice, cette méthode divergeant d'avec celle suivie par le juge judiciaire en présence d'une perte de chance⁷.

C'est ainsi à bon droit que le juge administratif va s'appuyer sur le rapport d'expertise pour établir le lien de causalité entre la faute commise par le CHU de Nice et la perte de chance pour Mme X, qu'il évalue comme l'expert à 30%. Il précise par ailleurs par souci de clarté qu'il « incombe au CHU de Nice de réparer les préjudices subis par M. X, à la suite du décès de Mme X, qui doivent être évalués à cette fraction du dommage corporel ».

Ce taux de perte de chance explique ainsi le montant total de la réparation des préjudices subis par M.X, fixé finalement par le juge administratif à 6 585 €, soit environ 10% du montant demandé par le requérant.

⁶ C. Grossholz, évaluation du préjudice – répertoire de la responsabilité de la puissance publique, Dalloz, avril 2015, p.291

⁷ *Ibidem*, p.285